AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de batteries modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes - Brudalex 4.0

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14-07-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	30-09-25

Conseil de l'Environnement
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement

Préambule

Le 14 juillet 2025, le **Conseil de l'Environnement**[1] (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Ministre de l'Environnement. Cette demande concerne le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de batteries modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes - Brudalex 4.0.

Le Règlement européen 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries remplace et abroge la Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (ci-après dénommé « le Règlement Batteries »). Il est d'application immédiate et uniforme dans les États membres. Cependant, ce règlement laisse une marge de manœuvre aux États membres en ce qui concerne notamment :

- Les modalités d'organisation de l'autorité compétente ;
- Les règles administratives et procédurales relatives à l'enregistrement et l'autorisation des producteurs ;
- La supervision de la mise en œuvre des obligations des producteurs ;
- La collecte des données relatives aux batteries et aux déchets de batteries ;
- La mise à disposition d'informations.

En Région bruxelloise, le cadre en vigueur reposait jusqu'ici sur des conventions environnementales liant les deux organismes en charge de la responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux batteries, à savoir Bebat et Febelauto. Ces conventions ne sont plus conformes au nouveau Règlement et son entrée en vigueur depuis le 18 août 2025 risque de créer un vide juridique, justifiant une révision du Brudalex.

Par ailleurs, la Directive 2024/884 du 13 mars 2024 modifiant la Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) impose d'adapter la réglementation régionale concernant le logo « poubelle barrée » apposé sur les équipements mis sur le marché.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Cadre administratif

Le **Conseil** soutient l'application du principe « pollueur-payeur » et constate que le projet d'arrêté remplace les dispositions du Brudalex devenues redondantes ou incompatibles avec le Règlement Batteries. Le **Conseil** prend acte de ce Règlement et de ses implications et constate notamment que la convention environnementale relative aux déchets de piles et d'accumulateurs en Région de Bruxelles-

[1] À dater du 01/10/2024 l'organisation représentative des employeurs BECI, Chambre de Commerce de Bruxelles, ne participe plus aux travaux du présent Conseil, le contenu de ce document n'engage dès lors que les personnes ou organisations faisant parties du Conseil.

Capitale, conclue le 13 mars 2019 et valable jusqu'au 24 juin 2026, ne s'appliquera plus aux déchets de batteries et sera remplacée par les nouvelles dispositions du Règlement.

Le **Conseil** salue l'intégration dans la demande d'enregistrement et d'autorisation de tout organisme de gestion d'un plan de gestion complet (incluant le plan opérationnel, de prévention, de communication et financier).

Toutefois, le **Conseil** invite les autorités compétentes à œuvrer à une simplification administrative pour les producteurs et organismes, sans porter préjudice à un haut niveau d'exigence environnementale et ainsi à veiller à ce que la révision du cadre bruxellois applicable aux organismes de gestion des batteries s'inscrive dans cet objectif de simplification administrative, ceci afin que la simplification administrative ne s'assimile pas à une dérégulation législative.

Par ailleurs, le **Conseil** souligne que le secteur de la gestion et du traitement des batteries est un secteur en constante évolution technologique et réglementaire nécessitant une capacité d'ajustement rapide pour intégrer de nouvelles exigences, favoriser l'innovation et garantir une gestion optimale des flux. À ce titre, le **Conseil** insiste sur l'importance de disposer d'un cadre administratif suffisamment réactif permettant aux acteurs du secteur d'adapter rapidement leurs processus.

Le **Conseil** demande de réécrire l'article 2.4.3, §1er afin que les demandes d'enregistrement puissent être faites au nom et pour le compte des producteurs affiliés.

L'organisation représentative des classes moyennes constate que les principales dispositions qui s'appliqueront spécifiquement aux acteurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale sont introduites par la modification des articles 2.4.2. à 2.4.12 de l'arrêté du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (modification de la section 1ère du titre II, chapitre 4 dudit arrêté). À cet égard, elle formule les remarques suivantes :

- Dans le cadre de l'application uniforme du Règlement européen, il est important que les producteurs et les organismes de producteurs ne soient pas désavantagés par rapport à ceux d'autres États membres. **L'organisation représentative des classes moyennes** demande donc que la procédure d'appel d'offres soit alignée sur les dispositions du Règlement européen. Elle demande de supprimer les dispositions décrites aux §§2 à 6 de l'article 2.4.17. Elle insiste plus particulièrement pour que soit supprimée la disposition prévoyant que « le choix motivé de l'opérateur de gestion de déchets et la durée proposée du contrat sont soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement » tel que prévu par le §5 de l'article 2.4.17. ;
- **L'organisation représentative des classes moyennes** constate que l'article 2.4.3, §3 limite la durée des enregistrements/autorisations à un maximum de 5 ans (pouvant être prolongée de 3 ans). Or, le Règlement européen n'impose aucune limitation de la durée de l'approbation qui est valable pour une durée indéterminée (seule une vérification doit être effectuée à intervalles réguliers pour s'assurer que les exigences légales sont respectées). Étant donné les investissements à réaliser pour atteindre les objectifs, elles estiment cette période trop courte. Si la volonté de limiter la durée des enregistrements/autorisations devait néanmoins être maintenue, elles insistent pour qu'une procédure simplifiée soit prévue pour le renouvellement ;
- **L'organisation représentative des classes moyennes** demande d'ajouter à l'article 2.4.4, §3 « (à) l'exception des batteries contenant du plomb, pour autant que rien n'indique que les futurs coûts nets résultant de la collecte, du traitement et du recyclage de ces batteries que le

producteur a mises à disposition sur le marché ne seront pas couverts », vu la valeur toujours positive de ces batteries et tant que leur écoulement en centre de traitement est rapporté ;

- **L'organisation représentative des classes moyennes** demande d'ajouter l'exception in fine de l'article 2.4.18, §1er « Pour les cotisations administratives, les producteurs peuvent choisir volontairement de mentionner ou non cette contribution sur la facture » ;
- Eu égard à la charge administrative de la gestion de telles garanties et aux effets possibles de la disposition telle qu'actuellement envisagée (quid en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, en cas d'arrêt définitif de leurs activités ou d'insolvabilité, en cas de garantie insuffisante ou de faillite d'un producteur ?), **l'organisation représentative des classes moyennes** estime essentiel que la garantie des producteurs devrait être adressée directement à l'administration (Bruxelles Environnement) et non aux organismes de gestion.

Les organisations représentatives des travailleurs ne partagent pas ces remarques et soutiennent la proposition d'arrêté dans sa forme actuelle. **Ces organisations** estiment que le projet d'arrêté cherche à mettre en cohérence la réglementation existante (l'actuelle Convention environnementale, le Règlement européen et le Brudalex) et poursuit des objectifs légitimes (concurrence loyale et transparence, gestion adéquate des batteries en Région de Bruxelles-Capitale, évitement d'une réglementation intra-belge fragmentée). Elles soulignent enfin que le projet d'arrêté proposé prévoit déjà la possibilité d'introduire certaines exceptions demandées.

1.2 Cohérence interrégionale et harmonisation

Le **Conseil** prend acte que le projet d'arrêté s'inspire largement du Vlarema[2] de la Région flamande et que la Région wallonne n'est pas encore en mesure d'adopter une réglementation équivalente tant que son décret relatif aux déchets n'aura pas été adapté, à la suite d'un recours et d'une décision de la Cour Constitutionnelle concernant la définition des producteurs.

Le **Conseil** salue la prise en compte des dispositions appliquées dans les autres Régions. Il considère qu'une telle démarche est essentielle pour garantir une cohérence réglementaire à l'échelle du pays, condition indispensable à une gestion interrégionale efficace et simplifiée des flux de batteries.

Cependant, le **Conseil** rappelle que l'ambition initiale était d'anticiper l'application du Règlement Batteries en Belgique par le biais d'un Accord de Coopération Interrégional (ACI) concernant la REP pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, qui devait ensuite être décliné dans un Accord de Coopération d'Exécution (ACE) spécifique aux batteries. Le **Conseil** regrette que l'ACI n'ait pas encore pu être adopté et insiste pour que la conclusion rapide de cet accord reste une priorité pour la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3 Consultations

Le **Conseil** rappelle que l'élaboration des conventions environnementales avait fait l'objet d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. Ainsi, les secteurs concernés avaient pu exprimer leurs points de vue dans ces conventions environnementales. Le **Conseil** avait salué ce processus estimant que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics

[2] Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen (consultable ici).

d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain, ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

Constatant que la note au Gouvernement stipule que « [Bebat, Febelauto et Comeos] *ont* […] *été consultés informellement sur le projet de Brudalex, et le seront formellement ultérieurement via la demande d'avis auprès de Brupartners* », le **Conseil** rappelle que la consultation de Brupartners et celle du Conseil de l'Environnement ne dispense pas le Gouvernement de répondre aux obligations européennes prévues par la REP en matière de consultation des acteurs concernés. En l'occurrence, il convient donc de consulter directement Bebat, Febelauto, Comeos, Recupel et Denuo.

Enfin, le **Conseil** demande qu'une attention particulière soit portée à la consultation en amont de tous les acteurs concernés, afin de les informer des changements envisagés et de leur laisser le temps de s'y préparer. Cette démarche de transparence et d'anticipation est essentielle pour garantir une mise en œuvre fluide des nouvelles dispositions.

*

* *